



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition spéciale du 28 décembre 2017



Date de publication : 28 décembre 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale du 28 décembre 2017

Divers

Arrêté préfectoral n° 2017-1884 du 22 décembre 2017 – constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional GRAND EST et nommant les personnalités qualifiées.

Arrêté préfectoral n° 2017-1903 du 28 décembre 2017 – portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-1267 du 13 septembre 2017 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017 / 1884
constatant la désignation des membres du
Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les
personnalités qualifiées

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

CONSIDÉRANT qu'au sein des premier, deuxième et troisième collèges, il y a lieu de constater les désignations auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article R 4134-4 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont constatées les désignations suivantes au sein des premier, deuxième et troisième collèges du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est :

1^{er} COLLÈGE :

Entreprises et activités professionnelles non salariées : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CRCI)	8	Mme Marie-Josée DAVANZO M. Gérard CLAUDEL Mme Virginie WILLAIME M. Jean-Marie NICOLAS Mme Fabienne VERQUERRE M. Hubert SCHAFF Mme Marie-Thérèse BARTHELMÉ Mme Catherine SALOMON
Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	20	M. Olivier KLOTZ Mme Manou HEITZMANN MASSENEZ M. Eric SENET Mme Valérie GOBILLARD M. Didier DUCHENE Mme Sandra MIGNOLET Mme Catherine FULPIN M. Jean-Paul NOLLET Mme Françoise ROSIN-PIERREL Mme Véronique GLOUX M. Bernard HERMAL M. Henri BAUMERT Mme Linda LOPEZ Mme Isabelle LEG M. Patrice HALTEBOURG Mme Dyna PETER-OTT M. Jean-Ernest KELLER M. Didier VAUCOIS Mme Annette GILEWICZ M. Alexandre BUCHER
Par la Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	M. Pierre MARX Mme Martine WERNETTE M. Marcel FOURQUET Mme Christine VIOLIER M. Luc MOUROT Mme Marie LEBEAU

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		M. Richard GLANGLADEN Mme Marie de METZ NOBLAT
Par la Chambre régionale d'agriculture	3	Mme Véronique KLEIN M. Sébastien LORIETTE M. Gérard RENOUARD
Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	2	M. Philippe CLEMENT Mme Béatrice MOREAU
Par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	1	M. Ludovic LOUIS
Par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	Mme Caroline ARISTON
Par l'Association des Viticulteurs d'Alsace	1	M. Jérôme BAUER
Par la Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. Paul FRITSCH
Par la Confédération paysanne Grand Est	1	M. Claude CELLIER
Par l'Association interprofessionnelle « valeur bois »	1	Mme Chantal ZIMMER
Par la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	Mme Liliane LIND Mme Sylvia PIERSON M. Michel BOULANT M. Jean-Louis FREYD
Par l'Union des entreprises de proximité (U2P)	4	M. Paul HENRY M. Christian NOSAL Mme Rosa SARAIVA Mme Valérie VIANA
Par l'Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. Joseph ZORNIOTTI
Par la Chambre Nationale des professions libérales (CNPL)	1	M. Michel RUDENT
Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. Marc PHILIBERT

2ème COLLÈGE :**Organisations syndicales de salariés : 58 représentants désignés**

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M. Jacky BALLINGER Mme Marie-Claude BRIET CLEMONT Mme Najat COTTUN Mme Bartolina CUCUZZELLA M. Alex GORGE M. Philippe GUETH M. Arnaud LAMBOLEZ M. Alain LEBOEUF M. Dominique LEDEME Mme Anne LEININGER Mme Pascale LIBERT M. Bruno MALTHET Mme Corinne MARCHAL Mme Sandrine MARX M. Paul NKENG Mme Brigitte RITZENTHALER M. Laurent STIEFFATRE
Par la Confédération générale du travail (C.G.T.)	13	M. Bernard ADRIAN Mme Odile AGRAFEIL M. Arnaud ANTHOINE Mme Chantal BERTHELEMY Mme Bénédicte DA PONT M. Pascal DEBAY M. David DONNEZ Mme Sylvie GATEAU Mme Fabienne JACQUEMIN M. Jean-Pierre LANGLET M. Jérôme MARCEL Mme Françoise SEIROLLE M. Patrick TASSIN
Par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	Mme Sylvie STROMMENGER Mme Dominique PERCHET M. Arnaud MARCHAL M. Laurent BERNARD M. Dominique MASSONI M. Yves-Noël BRIAUX Mme Michèle HOCHARD

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		M. Jacques RIMEIZE Mme Christiane HEINTZ Mme Dominique LIGER
Par la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme Pierrette HARTMANN Mme Nadia WALTER Mme Annick WENGER M. Fabrice PREITE M. Dominique STEIGER M. Philippe RENAUDIN M. Serge BRETTAR
Par l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	4	Mme Christine GRAFFIEDI M. Philippe HOELLINGER M. Pascal LOUIS Mme Isabelle VIALLAT
Par la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	M. Alain MONPEURT Mme Martine GALLOIS M. Emmanuel DUCHAUSSOIS Mme Sabrina GREAU
Par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	M. Christian DUVINAGE
Par la Fédération autonome de la fonction publique (F.A. – F.P.)	1	Mme Claude BOURDON-POUPON
Par SUD Solidaires	1	M. Eric BALAUD

3ème COLLÈGE :

Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
<i>Pour la protection de la nature</i>		
Par France Nature Environnement (FNE) Grand Est	3	Mme Isabelle CATALAN Mme Muriel PETERS M. Frédéric DECK
Par la Ligue pour les oiseaux (LPO)	1	M. Etienne CLÉMENT
Pour les Centres permanents d'initiation à l'environnement, par l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en	1	M. Bruno ULRICH

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Alsace (ARIENA)		
Par les trois Conservatoires régionaux des espaces naturels du Grand Est	1	Mme Françoise TONDRE
<i>Personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, au titre de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT</i>	5	Mme Michèle TREMOLIERES M. Alain TARGET M. Bruno FAUVEL Mme Alexandra PINATON Mme Andrée BUCHMANN
<i>Pour la qualité de l'Air</i>		
Par ATMO Grand Est	1	M. Guy BERGÉ
<i>Pour les usagers de la nature</i>		
Par l'Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	M. Michel ADAM
Par la Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. Jacky DESBROSSE
Par la fédération française des clubs alpins et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. Jean-Pierre CAROLUS
<i>Pour la jeunesse et l'éducation populaire, dont 3 personnes au titre de la 2e phrase du 2e alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT</i>		
Par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	2	Mme Mathilde IGIER M. JérémY FELLER
Par le Forum Régional de la Jeunesse Grand Est (FRJGE)	1	M. Jean-Luc HUMBERT
Par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. Sylvain-Loup JACQUOT
Par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	M. Luc DUPONCEL
<i>Pour l'insertion par l'activité économique</i>		
Par l'IAE Grand Est	1	M. François ROBIN
<i>Pour l'économie sociale et solidaire</i>		
Par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	2	Mme Michèle SEVERS M. Michel DEHU
Par l'Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme Marie-Madeleine MAUCOURT
<i>Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur</i>		
Par l'Université de Strasbourg	1	Mme Christelle ROY
Par l'Université de Lorraine	1	M. Karl TOMBRE
Par l'Université de Reims Champagne-Ardenne	1	M. Guillaume GELLÉ
Par le pôle de compétitivité Hydréos	1	Mme Anne RIBAYROL-FLESCH

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par PLATINIUM 3 D	1	Monsieur Hervé BONNEFOY
Par « Alsace Digitale »	1	Mme Emmanuelle EBEL-JOST
Par le Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. Jean-Yves MARION
<i>Pour la culture</i>		
Pour la création, par le SYNDEAC	1	M Charles TORDJMAN
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme Marie-Hélène CAROFF
Pour les métiers d'art, par la section Grand Est de la Confédération française des métiers d'art	1	M. Christian BLANCKAERT
<i>Pour le tourisme</i>		
Par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. Pierre CHARLES
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, par la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. Jean-Marie DEROUARD
Par l'Union Régionale des Gîtes de France	1	M. Yannick FASSAERT
<i>Pour les relations transfrontalières</i>		
Par l'Institut de la Grande Région	1	M. Bruno THERET
Par le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. Patrice HARSTER
<i>Pour l'aménagement du territoire</i>		
Par la Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'usagers de transports (FNAUT)	1	Mme Annick de MONTGOLFIER
Par l'observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	1	M. Jean COLLIGNON
<i>Pour le sport</i>		
Par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. Jean-Marc HAAS-BECKER
Par la Fédération Française Handisport	1	Mme Stéphanie MALARME
<i>Pour les consommateurs</i>		
Par « UFC Que choisir »	1	M. Christian DEJARDIN
Par la Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme Marie-José FIGNIER
<i>Pour les parents d'élèves</i>		
Par la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	Mme Liliana MOYANO
Par Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme Béatrice LUTZ

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	Mme Cindy SCHWEITZER
<i>Pour le logement</i>		
Par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme Lydie GOURY
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	M. Raymond HAEFFNER
<i>Pour l'action sociale et la lutte contre l'exclusion et les inégalités</i>		
Par accord entre les associations ATD Quart Monde, Secours catholique et Secours populaire, par le Secours catholique	1	Mme Christianne CLOUGH
<i>Pour la santé et l'autonomie des personnes</i>		
Par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme Françoise MAGER
Par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. Hubert ATTENONT
Par le Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. Daniel LORTHIOIS
Par la Fédération des Maisons de Santé	1	M. Philippe FAVIER
Par le Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme Cécile MICHEL
<i>Pour les associations féminines</i>		
Par le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille de la région Grand Est	1	Mme Claudine RENARD
<i>Pour la famille</i>		
Par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	1	M. Daniel FONTAINE

ARTICLE 2 : Dans le quatrième collège, sont nommés au titre des personnalités qualifiées :

4ème COLLÈGE :

Personnalités qualifiées : 6 personnalités désignées par le Préfet de région Grand Est

Mme Nicole GLIN

M. Philippe BURON-PILÂTRE

Mme Béatrice HESS

M. Pierre-Paul SCHLEGEL

Mme Joëlle PIJAUDIER-CABOT

M. Michaël WEBER

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 décembre 2017

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE N° 2017 - 1903

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017 - 1267 du 13 septembre 2017 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ-EST
PRÉFET DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du Travail, notamment les articles L. 5134 -19 -1, L.5134 - 20 et L.5134-65 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

Vu la circulaire Education Nationale du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017-2018 des moyens alloués à l'Education Nationale,

Vu la lettre du ministère de la cohésion des territoires, du ministère du travail et du ministère de l'Education Nationale adressée à Mesdames et Messieurs les Préfets en date du 6 septembre 2017

Vu la notification de l'enveloppe physiques annuelle CAE et de l'enveloppe financière CAE pour le second semestre adressées au Préfet de la région Grand Est

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2016-73 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion (CUI) dans les établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n°2017 - 24 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion (CUI) hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n°2017 - 25 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'État pour les

contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n°2017 - 1267 du 13 septembre 2017 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription, signature des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi - SAMETH pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

Les prescriptions CUI CAE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle et d'accompagnement pour le salarié embauché en contrat aidé.

Ils doivent être mobilisés au bénéfice des personnes les plus éloignées de l'emploi et là où ils sont le plus indispensables à la cohésion sociale et territoriale.

ARTICLE 2: Montant de l'aide financière de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Le montant des aides à l'insertion professionnelle défini aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est fixé comme suit et s'applique **de manière prioritaire aux décisions de renouvellements** et ensuite aux demandes d'aides initiales :

Pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dont la date d'embauche (convention initiale ou renouvellement) est comprise entre le 15/09/2017 et le 31/12/2017

Bénéficiaires	Taux de prise en charge (en % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée.

<p>Taux de base</p> <ul style="list-style-type: none"> « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art. L.5134-20 du Code du travail) notamment les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi de longue durée (au moins 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois), les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale 	<p>40 %</p>
<p>Taux intermédiaire (pour les publics prioritaires)</p> <ul style="list-style-type: none"> demandeurs d'emploi de très longue durée (au moins 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) ; demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014) ou en—Zones de Revitalisation Rurale (ZRR). 	<p>72 %</p>
<p>Taux majoré (CAOM)</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les CUI CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM 	<p>90%</p>
<p>Taux majoré (TH)</p> <ul style="list-style-type: none"> Travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail) 	<p>78 %</p>
<p>Taux spécifique</p> <ul style="list-style-type: none"> Contingent Education Nationale 	<p>70 %</p>

Pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dont la date d'embauche (convention initiale ou renouvellement) est comprise entre le 01/01/2018 et le 15/02/2018

Bénéficiaires	Taux de prise en charge (en % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée.
<p>Taux unique (hors CAOM)</p> <ul style="list-style-type: none"> • « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art. L.5134-20 du Code du travail) notamment les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi de longue durée (au moins 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois), les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale • prioritairement : <ul style="list-style-type: none"> ○ personnels recrutés dans le cadre des CAE entrant dans le contingent "Education nationale" ○ demandeurs d'emploi de très longue durée (au moins 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) ; ○ demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus ○ personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014) ou en-Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ○ Travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail) 	50 %
<p>Taux unique CAOM</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les CUI CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM 	60 %

ARTICLE 3 : Taux de pris en charge et durée hebdomadaire pour les CAE relevant du contingent « Education Nationale » et les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat

Les prescriptions au titre de ces CUI-CAE concernent uniquement les personnels recrutés dans le cadre des CAE entrant dans le contingent "Education nationale", c'est-à-dire sur les fonctions d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap (code ROME K1303) dans les établissements publics et privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat.

Pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi** (CAE) dont la date d'embauche est comprise entre le 15/09/2017 et le 31/12/2017, le taux de prise en charge est fixé uniformément à **70 %**.

Pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi** (CAE) dont la date d'embauche est comprise entre le 01/01/2018 et le 15/02/2018, le taux de prise en charge est fixé uniformément à **50 %**.

La durée hebdomadaire est de **20 heures**.

Les personnes pouvant bénéficier d'un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 4 : Durée des demandes d'aide pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

a. Durée de l'aide initiale :

L'aide à l'insertion professionnelle est attribuée pour une durée de 12 mois, dans le cas d'une embauche en CDD d'une durée de 12 mois.

Sauf dans les cas particuliers concernant exclusivement les publics et les cas suivants :

- Personnes demandeurs d'emplois seniors (de 50 ans et plus) et personnes reconnues TH (article L. 5212-13 du code du travail) pour lesquelles la durée de l'aide pourra sur décision du prescripteur et afin de favoriser l'accès à l'emploi être d'une durée minimale de 6 mois conformément à l'article L. 5134-25 du code du travail ;
- Personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine et qui peuvent bénéficier de conventions d'une durée de 3 à 6 mois ;
- Bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM), pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle pour les CAE cofinancés, comme pour ses prolongations, peut être attribuée pour 6 mois, ou pour une durée supérieure, sur appréciation du prescripteur.

En dehors des cas particuliers ci-dessus, les employeurs s'engageant à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi des salariés en CUI CAE pourront se voir attribuer des contrats pour une durée initiale plus longue dans la limite de 24 mois. Il s'agit :

- des employeurs recrutant directement des salariés en CUI CAE en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- des employeurs s'engageant à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou certifiants, en particulier les périodes de professionnalisation à condition d'en fournir le programme au prescripteur lors de la demande d'aide ;
- des employeurs s'engageant à participer à la mise en œuvre de PMSMP à condition d'en fournir le programme au prescripteur lors de la demande d'aide.

b. Décisions de renouvellement de l'aide :

Ces décisions de renouvellement sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et notamment les actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide à l'insertion professionnelle est renouvelée par avenant dans la limite de la durée totale de 24 mois. L'aide à l'insertion professionnelle peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, ou au-delà des 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

ARTICLE 5 : Durée hebdomadaire maximum de l'aide CAE (hors contingent Education Nationale)

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CAE est comprise entre 20 heures et 35 heures.

L'aide de l'Etat est attribuée pour les temps de travail hebdomadaires suivants :

- **20 heures** pour les conventions initiales et les renouvellements, **à l'exception des personnes reconnues travailleurs handicapés (durée de prise en charge maximale : 26 heures)**

Si les conditions d'exécution du CAE le justifient, en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de la personne bénéficiaire du contrat, le prescripteur peut, par exception, attribuer une aide d'une durée hebdomadaire inférieure (article L. 5134-26).

ARTICLE 6 : Prescription, signature des contrats initiative emploi (CIE)

Seuls les contrats initiative emploi (CIE) financés par l'Etat et cofinancés par les Conseils Départementaux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) pour le recrutement de bénéficiaires du RSA socle peuvent faire l'objet d'une prescription.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle ou d'accompagnement pour le salarié embauché en contrat aidé.

ARTICLE 7 : Taux de prise en charge et publics bénéficiaires des contrats initiative emploi (CIE)

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), est fixé par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) selon les modalités ci-après.

De manière générale, **une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014).**

Bénéficiaires CIE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle	Taux de prise en charge (en % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée) 34 %
---	---

ARTICLE 8 : Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE

La durée totale d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat initiative emploi est celle prévue à la CAOM lorsque celle-ci est précisée.

Elle est fixée à 8 mois lorsque celle-ci n'a pas été précisée dans le cadre de la CAOM.
Une priorité sera donnée au recrutement en CDI.

ARTICLE 9 : Durée hebdomadaire maximum de travail

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CIE est comprise entre 20 heures et 35 heures.
La durée hebdomadaire maximale de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de 33 heures.

ARTICLE 10 : Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et s'appliquent aux demandes d'aide contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et aux demandes d'aide contrat initiative emploi (CIE) cofinancées par les Conseils Départementaux selon les modalités de prise en charge définie dans les articles 2 à 5 pour les contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les articles 6 à 9 pour les contrat initiative emploi (CIE).

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Cap emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Grand Est.

ARTICLE 12 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prévues par les arrêtés préfectoraux SGARE n° 2016-73 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion (CUI) dans les établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale, SGARE n°2017 - 24 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale et SGARE n°2017 - 25 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats initiatives emploi (CIE).

Fait à Strasbourg, le 28 DEC. 2017

LE PRÉFET



Jean-Luc MARX

